

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 2001

A.M.C.M.33

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 23, Route du Jauga
33450 IZON

RCS LIBOURNE B 429 355 639

L'an deux mille un,
et le 1er septembre,

Les associés de la société A.M.C.M. 33", société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à 18 heures, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Louis QUINTEAU, en sa qualité de gérant associé.

Sont présents:

- Monsieur Jean Louis QUINTEAU, titulaire de
DEUX CENT CINQUANTE parts, ci 250 parts
- Monsieur Daniel BLONDEL, titulaire de
DEUX CENT CINQUANTE parts, ci 250 parts

Soit au total
CINQ CENTS parts sociales, ci 500 parts

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital. En conséquence, l'Assemblée est en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose devant l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport de la gérance ont été remis aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

J.L.Q.

B.D.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- changement du siège social de la société,
- modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance. La discussion est déclarée ouverte, le Président répondant à toutes les demandes de renseignements formulées. Enfin, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la société précédemment fixé 23, Rue du Jauga 33450 IZON au 2, Place Carros 33640 ARBANATS, à compter du 1er septembre 2001

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée décide la modification corrélative de l'article 4 alinéa 1er des statuts. La nouvelle rédaction sera la suivante :

Le siège social de la société est fixé au : 2, Place Carros 33640 ARBANATS

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer les formalités requises par les décisions ci-dessus rapportées.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Jean Louis QUINTEAU



Daniel BLONDEL



5500

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Nous soussignés :

- **Monsieur Daniel BLONDEL**, demeurant 23, Route du Jauga 33450 IZON
- **Monsieur Jean Louis QUINTEAU**, demeurant 2 Place Carros
33640 ARBANATS

agissant en qualité de cogérants de la société A.M.C.M. 33, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, dont le nouveau siège social est situé 2 Place Carros 33640 ARBANATS, immatriculée au RCS de LIBOURNE sous le numéro B 429 355 639,

attestons par les présentes, que le précédent siège social de la société, depuis sa création, était fixé 23, Route du Jauga 33450 IZON

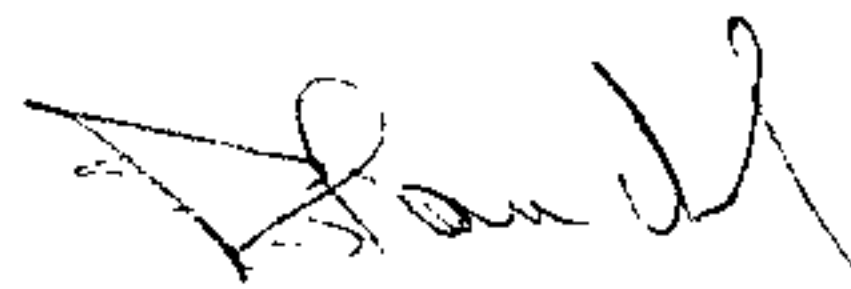
Fait à ARBANATS

le 8 - 10 - 04

Jean Louis QUINTEAU



Daniel BLONDEL



STATUTS

à jour au
1er.09.2001

A.M.C.M. 33

SARL au capital de 8 000 Euros

Siège social : 2, Place Carros

33640 ARBANATS

Entre les soussignés :

1- Monsieur Jean-Louis QUINTEAU

né le 11 décembre 1970 à Meulan (Yvelines)
demeurant 2, Place Carros 33640 ARBANATS

Marié le 8 juillet 1995 à Madame Marie Claude CARDON, née le 25 mai 1973, sans qu'il ait été établi de contrat de mariage préalablement à leur union.

de première part ,

2 - Monsieur Daniel, André BLONDEL

né le 21 février 1967 à Cenon (Gironde)
demeurant 23, Route du Jauga 33450 IZON

Marié le 14 août 1995 à Madame Dominique RAMOS, née le 17 août 1970 à Bordeaux (Gironde), sans qu'il ait été établi de contrat de mariage préalablement à leur union;

de seconde part,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : **MONTAGE DE CHARPENTES METALLIQUES, COUVERTURE ET BARDAGE, ISOLATION, DEMONTAGE DE BATIMENTS METALLIQUES, POSE D'ACCESSOIRES DU BATIMENT** et activités connexes

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est **A.M.C.M.33**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2 Place Carros 33640 ARBANATS**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les comparants font apport à la société :

1) Monsieur Jean Louis QUINTEAU, la somme de QUATRE MILLE Euros,.....4 000 E

2) Monsieur Daniel BLONDEL, la somme de QUATRE MILLE Euros,..... 4 000 E

Total des apports formant le capital social : HUIT MILLE Euros 8 000 E

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte n°05920113442 ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE, agence 91 Avenue Thiers 33100 BORDEAUX

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 Euros. Il est divisé en 500 parts égales de 16 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Certifie conforme à l'AGE
du 1er Septembre 2001
2 Un cogeant Quinteau

- à Monsieur Jean Louis QUINTEAU, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- à Monsieur Daniel BLONDEL, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 251 à 500, ci	250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, CINQ CENTS parts, ci	500 parts

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolé ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 - AGREMENT DES CESSIONS

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers gérants de la Société sont : - Monsieur Jean Louis QUINTEAU
demeurant : 2 Place Carros 33640 ARBANATS

- Monsieur Daniel BLONDEL
demeurant: 23, Route du Jauga 33450 IZON

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentant légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre .

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 DECEMBRE 2000

ARTICLE 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 27 : INTERVENTION DES CONJOINTES

1 - Madame Marie -Claude CARDON, épouse QUINTEAU intervenant aux présentes en qualité de conjointe commune en biens de Monsieur Jean Louis QUINTEAU fait la déclaration suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, Monsieur Jean Louis QUINTEAU l'a avertie de son intention de faire apport à une société nouvelle d'une somme de 4 000 Euros, en apport en numéraire.

Pour conférer toute validité audit apport, Madame Marie-Claude CARDON, épouse QUINTEAU donne expressément son consentement à l'opération ci-dessus énoncée conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, et déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

2 - Madame Dominique RAMOS, épouse BLONDEL intervenant aux présentes en qualité de conjointe commune en biens de Monsieur Daniel BLONDEL fait la déclaration suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, Monsieur Daniel BLONDEL l'a avertie de son intention de faire apport à une société nouvelle d'une somme de 4 000 Euros, en apport en numéraire.

Pour conférer toute validité audit apport, Madame Dominique RAMOS, épouse BLONDEL donne expressément son consentement à l'opération ci-dessus énoncée conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, et déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Fait en 6 exemplaires,
à IZON, le 16 décembre 1999

Statuts certifiés conformes
au 1er septembre 2001
un co-gérant

Quinteau